

# Manipulations comptables : de la stratégie à l'éthique

*Image fidèle, comptabilité imaginative..., la notion de fiabilité des comptes a toujours été au centre des réflexions des professionnels de la comptabilité. Plusieurs affaires juridiques et pénales illustrent l'étendue et la complexité du débat.*



**ÉRIC DELESALLE**

Expert comptable  
Delesalle, Dupui,  
Borremans

Professeur agrégé  
CNAM-INTEC

Président de la  
Commission de droit  
comptable du Conseil  
supérieur de l'Ordre  
des experts comptables

**A**RT, SCIENCE OU TECHNIQUE, la comptabilité a pour ambition de constituer un système cohérent d'information et de communication au service de l'entreprise aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe »<sup>1</sup> : si les auteurs n'ont pas cité la notion de « droit comptable », en tant qu'élément à dissocier mais aussi à rapprocher de la comptabilité, il est évident que cette notion, dans le contexte français, y trouve une place importante. Dans le règlement 90-02 de la Commission des opérations de bourse relatif à l'obligation d'information du public, il est fait référence à une information qui doit présenter les caractéristiques suivantes : « exacte, précise et sincère ». Selon le dictionnaire Larousse, fiable signifie soit « à qui l'on peut se fier », c'est-à-dire « mettre en confiance » : se fier, soit « doué de fiabilité », c'est-à-dire « probabilité de fonctionnement sans défaillance d'un dispositif dans des conditions spécifiées et pendant une période déterminée ».

Cette terminologie est à rapprocher plutôt des trois caractéristiques attachées à la qualité de fiabilité de l'information comptable fixées par l'étude n° 2 du *Financial Accounting Standards Board* (FASB) américain, à savoir qu'une information fiable est une information vérifiable, neutre (objective) et fidèle. Le cadre pour la préparation et la présentation des états financiers de l'*International Accounting Standards Committee*

(IASB) fixe que l'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter ; « l'information peut être pertinente, mais si peu fiable par nature ou dans sa représentation que sa comptabilisation pourrait être potentiellement trompeuse [...] ».

## DÉFINIR LA NOTION DE FIABILITÉ

La réforme comptable, initiée sous l'impulsion des directives européennes (IV<sup>e</sup> Directive du 25 juillet 1978 en matière de comptes individuels et VII<sup>e</sup> Directive européenne du 13 juin 1983), a doté la France d'un « droit comptable » qui par ses principes, sa terminologie, ses règles d'évaluation et la fixation de l'objectif assigné à la comptabilité constitue un tout – certes perfectible –, mais doté d'une cohérence et d'une logique d'ensemble et pouvant être connu par les « parties prenantes », à défaut de l'être... Ainsi, appliquées de manière sincère, les règles comptables assurent une certaine forme de neutralité et une possibilité de vérification. Quant à l'objectif de fidélité, il passe d'abord par le respect de la règle, et seulement dans des cas extraordinaires par une dérogation à celle-ci malgré le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L 123-14 du Code de

<sup>1</sup> Conseil national de la comptabilité : Commission des études générales (1989), « Étude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise », juin, document n° 77.

commerce qui prévoit la réalisation de dérogation à la règle pour donner une meilleure image fidèle. Celle-ci n'est d'ailleurs jamais mise en application en pratique depuis presque vingt ans...

#### **PARLER LA MÊME LANGUE COMPTABLE**

La comptabilité doit être considérée comme une « langue », c'est-à-dire un langage ayant à la fois des fonctions dans la gestion et dans le droit. Un langage fiable est celui qui est susceptible d'être compris, et comment communiquer si on ne parle pas la même langue ?

Et si le critère de fiabilité n'était pas rempli par nature, alors à quoi serviraient :

- le comptable dans la société ?
- le droit d'information et de vote (approbation pour les seuls comptes individuels) des actionnaires dans les sociétés ?
- le droit à une analyse de l'intelligence des comptes pour les membres du comité d'entreprise (salariés) ?
- les sanctions civiles et pénales en cas de comptabilité non régulière ?
- le calcul du résultat fiscal à partir de réintégrations et de déductions basées sur le résultat comptable, et de manière générale l'ensemble des procédures de vérification fiscale des comptabilités ?
- l'enseignant vis-à-vis de ses étudiants ?, etc.

Comme François Pasqualini l'affirmait <sup>2</sup>, « *l'histoire du droit comptable, de la comptabilité et des comptables est constituée de dépassements. Beaucoup a d'ores et déjà été fait sous l'impulsion de l'image fidèle, concept bicéphale, législatif et supralégislatif [...]* ».

Ainsi, la fiabilité de l'instrument d'information passe en priorité par l'intervention de l'Homme, avec son éthique et sa volonté de communiquer ou non, et non du système lui-même. Concrètement, cela relève, par exemple, du domaine sensible de la notion d'informations à mentionner dans l'annexe au regard des critères de l'importance relative (seuil de signification) et de secret des affaires qui ne doit pas, cependant, amener à des déformations d'image.

#### **LA FIDÉLITÉ CONSTITUE UNE DISPOSITION D'ESPRIT**

Le très important arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 avril 1994, témoigne d'une affaire où un dirigeant d'une société cotée (les Ciments Français) a été poursuivi pour avoir communiqué publiquement des « *informations qui n'étaient ni exactes, ni précises, ni sincères* », à savoir par défaut d'informa-

“Certains auteurs ont même parlé de comptabilité d'intention, par le lissage des résultats, ou de comptabilité de convenance, pour la valorisation des fusions.”

<sup>2</sup> Pasqualini F. (1992), « Le principe de l'image fidèle en comptabilité en droit comptable », Litec.

tion dans l'annexe de contrats de portage sur des titres à l'intérieur d'un groupe. La notion d'image fidèle prend alors toute sa valeur, car « ainsi conçue, la fidélité constitue une disposition d'esprit, un guide auquel il convient de se référer lorsqu'une difficulté apparaît, une finalité gouvernant l'établissement des comptes »<sup>3</sup>. En outre la loi du 24 juillet 1966 a créé un délit pour les dirigeants qui « même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période ».

Toute cette approche est, cependant, en grande mutation, en raison des incidences de l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS dans les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne, aboutissant, par ses effets induits, à une forme d'« empire éclaté du droit comptable »... Anne Frison-Roche a ainsi justement écrit que<sup>5</sup> « L'information financière étant un concept clef du droit des sociétés, son harmonisation au niveau mondial a des répercussions sur les règles juridiques. C'est donc par le biais de l'harmonisation des techniques que se construira l'harmonisation juridique. Dès lors, les juristes ne peuvent ignorer le processus de normalisation comptable international ; ils doivent s'y intéresser ne serait-ce que pour tenter de mesurer le choc en retour que va subir le droit des sociétés pour n'évoquer que ce droit-là ».

### LA POLÉMIQUE DE LA COMPTABILITÉ CRÉATIVE

Le paradis comptable n'existe pas... Alors, il faut l'imaginer ! Et c'est un peu dans ce contexte que la terminologie de « comptabilité créative » ou « comptabilité imaginative » est née... Étant à préciser qu'elle concerne les pratiques de certaines entreprises qui, « en se jouant de la réglementation et de la normalisation, cherchent à enjoliver l'image que la comptabilité donne de leur situation et de leurs performances économiques et financières »<sup>6</sup>.

Certains auteurs ont même parlé de comptabilité d'intention, par le lissage

des résultats ou de comptabilité de convenance pour la valorisation des fusions..., jusqu'au « grand bain » (*big bath* en anglais) lors de la reprise d'une entreprise par une autre ou lors d'un changement de management.

Dans un article réputé, Hervé Stollowy<sup>7</sup> a d'ailleurs porté une interrogation à contre-courant d'une certaine littérature : « Existe-t-il vraiment une comptabilité créative ? », car pour lui, dans le contexte français, « il existe en effet une confusion nuisible entre la comptabilité dite créative et l'existence de nombreuses options qui sont exercées dans le domaine comptable depuis fort longtemps. Ces « options » correspondent tant à de véritables choix comptables qu'à l'existence d'une relative liberté d'appréciation et d'une certaine subjectivité dans l'évaluation ». Mais ceci rejoint, au-delà de la querelle terminologique, le débat lancé par certains auteurs anglo-américains. Il existe bien des « techniques », c'est-à-dire des procédés en dehors de la fraude intentionnelle, pour « arranger l'image fidèle ».

En outre, il existe des cas où la règle comptable ne peut pas assurer, sans « sincérité » de la personne chargée de la préparation des comptes et du commissaire aux comptes, le simple critère de fiabilité. On peut citer à titre illustratif des situations attachées :

- **à des opérations juridiques particulières** : mise en œuvre d'un contrat de cession-bail (*lease back*), politique de désendettement de fait (*in substance defeasance*), changement de date de clôture d'un exercice, signature d'une convention de portage,...
- **à la réalisation de changements de méthodes comptables** : politiques d'amortissements, utilisation des règles fiscales particulières (exemple : « libre » jeu des provisions réglementées dans les comptes individuels, ...)
- **aux procédés élémentaires** mais dont la limite avec la « fraude » peut être franchie assez aisément : évaluation des stocks, niveau de constitution des provisions pour dépréciation, rattachement ou non des événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice,...

Est-ce que l'introduction du principe de la réalité sur l'apparence juridique (*substance over form*) apporterait une

3 Viandier A. (1984), « Droit comptable », Précis Dalloz.

4 Éric Delesalle, Banque Magazine, n° 644, février 2003.

5 Frison-Roche M.-A. (1999), Entretien avec la rédaction des Petites Affiches, PA n° 246, 10 décembre.

6 Colasse B. (1995), « 25 ans de comptabilité générale, une nouvelle naissance d'une vieille discipline », Masson.

7 Stollowy H. (1994) : « Existe-t-il vraiment une comptabilité créative ? », Revue de droit comptable, n° 94.4, décembre 1994.

amélioration à ces limites dans la fiabilité? Rien n'est moins sur... Cette question rejoint aussi l'analyse substantielle de la patrimonialité – dont le cas le plus cité et pourtant le plus contestable, est celui du crédit-bail – et de manière générale repositionne la question de l'autonomie du droit comptable dans un empire « éclaté »!

Pour revenir sur la notion de comptabilité imaginative, Georges Barthès de Ruyter et Gilbert Gélard<sup>8</sup>, relèvent que « les grands principes (comptables) laissent [...] le professionnel comptable assez désarmé », et proposent une solution originale pour réprimer les pratiques abusives : l'introduction de la notion d'abus de droit comptable, avec la création d'une procédure de rescrit (*ruling*). « Le préparateur des comptes peut être à la fois imaginatif et de mauvaise foi. La concomitance de ces caractéristiques crée un mélange détonnant. La déflagration ne peut être étouffée que par des concepts et des procédures adéquats. La transposition de l'abus de droit (le concept) et du rescrit (la procédure) dans le règlement préventif des difficultés majeures n'est certes pas évidente. Mais c'est une voie qui mérite d'être explorée. Cela n'enlève rien à la tâche des normalisateurs ; mais il est toujours utile de prévoir un filet de sécurité. Même les acrobates, à terme, nous en sauraient gré »...

#### DU MYTHE DE LA COMPTABILITÉ À LA MYSTIFICATION

Mais au-delà de cette importante question, qui relève de la Société elle-même, la problématique relève aussi du mode de la définition de la normalisation car « l'information comptable, simplifiée, normalisée, est aussi modulée par le « management comptable » qui profite des « parties souples » de la règle. Le risque est alors grand de passer du mythe à la mystification »<sup>9</sup>.

Mais ces limites sont aussi à insérer dans le cadre général :

- d'un environnement de plus en plus complexe ;
- d'une capacité imaginative exponentielle dans les montages financiers (difficulté de distinction entre capitaux propres et dettes) ;
- de réelles difficultés d'analyse technique précise de certaines situations

(traitement des fusions de sociétés) ;

- de la coexistence de divers référentiels de normes (surtout lorsque celles-ci relèvent d'une rédaction générale) ;
- de l'incidence des textes fiscaux (et de la sociologie du chef d'entreprise face à la contrainte fiscale), etc.

Selon Pierre Gense, « l'information comptable est un mythe, image simplifiée, souvent illusoire, admise par ceux qui l'utilisent, loin d'être une description de la réalité, neutre et précise – comme le sous-entendent les métaphores du miroir et de la photographie utilisées à propos du bilan – elle résulte d'une construction de la réalité, partielle et partielle »<sup>10</sup>.

La fiabilité même de la comptabilité en tant qu'instrument d'information peut aussi trouver des limites dans l'utilisation qu'en font les destinataires de celle-ci... Mais ceci constitue un débat... immense!

#### LE DIRIGEANT RESTE MAÎTRE DE SES CHOIX

L'importance du comportement éthique de la part des responsables d'entreprises, reste primordiale car entre choix stratégique de bonne gestion et choix stratégique de manipulation, aucune norme comptable aussi complète soit-elle, aussi fondée techniquement soit-elle, ne pourra empêcher les errements et les difficultés de lecture des états financiers. Dans l'environnement continental où la comptabilité fait partie intégrante de l'ensemble du droit écrit commercial, il n'est pas certain que la situation soit si différente de celle des pays anglo-américains. Certes, des règles et des usages peuvent être différents, (mais les travaux de normalisation internationale menés par l'*International Accounting Standards Board*, IASB, entraînent un rapprochement des référentiels), mais le « comportement humain » apparaît comme... universel. N'oublions pas, comme le disait si justement Rabelais, que « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme »...



“Le comportement éthique des dirigeants reste primordial car aucune norme comptable ne pourra empêcher les errements et les difficultés de lecture des états financiers.”

8 Barthès de Ruyter G. et Gélard G. (1992), « L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative ? », Revue française de comptabilité, n° 238.

9 Bernheim Y. (1993), « Lettre ouverte aux responsables de la comptabilité », Revue française de comptabilité, n° 251.

10 Gense P. (1996), « L'invention comptable de la réalité : entre la règle et le mythe », Foucher.